

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant **Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.**

Par M. Joseph YVON

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dès le moment où des hommes montèrent une embarcation et consentirent à affronter ensemble les risques de la navigation, il fut nécessaire d'établir entre eux une règle et une discipline propres à assurer la coordination des efforts ; aussi voyons-nous,

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 88 (1959-1960).

dans les législations les plus anciennes, les plus rudimentaires, les plus diverses d'origine, qu'il a toujours été établi à bord des navires une autorité directrice pourvue des moyens de se faire respecter.

Sans remonter plus haut que la législation romaine, elle-même tributaire des antiques lois rhodiennes, nous évoquerons les pouvoirs accordés au maître du navire par le Digeste, dont les dispositions se retrouvent dans les Basiliques, promulguées à la fin du ix^e siècle de notre ère par l'empereur d'Orient Léon VI le Philosophe. Nous pourrions citer aussi le Code de Malacca, promulgué en 1276 par Mahmoud Schah, qui énumère, avec les manquements à la discipline, la peine qu'il est permis de leur appliquer.

Les « Rôles d'Oléron », dont l'origine remonte au xii^e siècle et dont l'autorité s'est étendue si loin, définissaient les pouvoirs du capitaine. En même temps, fonctionnait dans cette île, une juridiction dont la compétence s'étendait sur les faits de discipline comme sur toutes les constatations maritimes.

La Charte d'Aigues-Mortes, accordée à cette ville en 1246 par le roi Saint-Louis, autorisait le tribunal royal à déléguer à un habitant le pouvoir de maintenir l'ordre et de rendre la justice à bord du navire sur lequel il embarquerait : c'était « le Consul sur Mer ».

C'est par l'institution de l'Amirauté que fut véritablement fondé le droit maritime français. Dès le 7 décembre 1373, une instruction jointe à l'ordonnance de Charles V pour l'investiture de l'Amiral Jean de Vienne lui donnait entre autres pouvoirs celui d'instituer une juridiction maritime spécialement compétente pour connaître des délits commis à bord des navires marchands.

L'édit de Henri III sur la juridiction de l'Amirauté obligeait le patron d'un navire à remettre aux officiers de l'Amirauté les coupables de faits délictueux commis à bord.

Les règles fixées par l'Ordonnance sur la Marine d'août 1681, conformes au droit antérieur, mais qui en précisent le caractère, demeurèrent en vigueur, dans leur ensemble, jusqu'au xix^e siècle.

Le décret-loi du 24 mars 1852 fixa dans le droit français moderne les conditions dans lesquelles les infractions se rattachant à la navigation seraient soumises à une répression particulière. Ce décret-loi de 1852 fut remplacé en 1926 par l'actuel Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

*
* *

C'est à ce Code du 17 décembre 1926, déjà modifié à de nombreuses reprises depuis sa promulgation, que le projet de loi qui vous est soumis se propose d'apporter aujourd'hui de nouvelles retouches, pour tenir compte de l'évolution de diverses législations parallèles et aussi du fait que les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, comme ceux de l'Algérie, doivent, maintenant, pour l'administration des navires qui y sont immatriculés, être alignés sur la Métropole.

I. — C'est ainsi qu'un certain nombre de modifications prévues par le projet (art. 1^{er}, 2, 7, 9 et 18) n'ont d'autre objet que de préciser la zone d'application du Code.

D'autre part, nos anciens protectorats d'Indochine et du Maroc ayant acquis leur souveraineté, les dispositions du Code applicables dans ces pays appelaient tout naturellement une adaptation à la situation nouvelle. C'est à quoi tendent également les articles 7, 9, 11 et 21 du projet examiné.

Il y a lieu d'approuver purement et simplement les mises en harmonie avec l'état de choses actuel.

II. — Toute une série de dispositions nouvelles concernent le régime des mineurs de moins de 18 ans (art. 4, 6, 7, 9, 13 du projet de loi). Nous serions mal venus à priver les mousmes et novices de la protection que comporte la législation moderne pour les jeunes délinquants.

III. — L'article 9 du projet substitue aux deux derniers alinéas de l'article 33 du Code un texte nouveau qui concerne particulièrement les départements d'Outre-Mer.

Il est dit dans ce nouveau texte que si les faits constituent un délit ou un crime, et que le délinquant est âgé de plus de 18 ans, l'administrateur de l'inscription maritime, dans les départements d'Outre-Mer, saisira le Procureur de la République, quelle que soit l'infraction, c'est-à-dire qu'elle soit prévue à l'article 36 du Code ou à l'article 36 *bis*. Une question se pose à ce sujet : quelle est la circonstance qui permettra de dire que l'on est dans les

départements d'Outre-Mer, étant donné que les délits ou crimes dont il s'agit auront été commis à bord tandis que le navire était au large de la grande mer.

La réponse à cette question se trouve dans l'article 29 du Code, qui indique que le Capitaine adresse sa plainte à l'administrateur de l'inscription maritime du premier port où le navire fait escale. Donc, lorsque ce premier port sera un port d'Outre-Mer, c'est en principe le Procureur de la République qui sera saisi par l'administrateur de l'inscription maritime.

IV. — A propos du nouvel article 37, que nous venons d'analyser succinctement, nous ne pouvons que vous recommander de vous reporter à l'exposé des motifs du projet de loi, qui développe très clairement la question des tribunaux maritimes commerciaux, et nous vous proposons d'adopter pleinement le point de vue gouvernemental.

V. — L'intervention du nouveau Code de procédure pénale a rendu nécessaire la modification de certains articles du Code pénal de la Marine Marchande : tel est le cas des articles 28, 30, 33, 34 du Code (art. 6, 7, 9, 10 du projet) où la citation des articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 de l'ancien Code d'instruction criminelle doit être remplacée par celle du Titre II du Livre I^{er} du nouveau Code de procédure pénale. Une modification de même nature s'imposait aux articles 36 *ter* et 37 du Code (art. 14 et 15 du projet). D'autre part, certains délits définis au Code de la Marine Marchande étant descendus au rang des contraventions du fait de la nouvelle définition de cette infraction donnée maintenant par le Code pénal, la rédaction des articles 25, 26, 31, 34, 35, 36, 36 *bis*, 36 *ter*, 86 du Code (art. 4, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 19 du projet) devait être rectifiée en conséquence. Ce sont là choses allant d'elles-mêmes.

VI. — L'article 87 du Code (20 du projet) appelait de son côté une modification pour tenir compte de la création (loi du 1^{er} avril 1942) d'une « carte de circulation » constituant un nouveau titre de navigation destiné aux plaisanciers, différent du « rôle d'équipage » traditionnel réservé aux navigations professionnelles et au « permis de circulation » délivré à certains bateaux de servitude.

VII. — L'article 22 du projet tend à une meilleure rédaction de l'article 90 du Code dont la lecture, peu intelligible, avait dû faire l'objet de circulaires interprétatives.

Enfin, un article 90-1 est ajouté pour déterminer la composition des tribunaux maritimes commerciaux dans les cas où plusieurs prévenus de grades différents comparaissent devant eux. Le Code de 1926 avait omis de trancher cette question et, depuis lors, les règles antérieures, datant de l'ancien Code de 1852, avaient continué à être appliquées. Le nouvel article 90-1 sanctionne donc un état de fait qui, dans la pratique, n'a donné lieu à aucune difficulté.

VIII. — Enfin, un article 94 (art. 24 du projet) est ajouté au Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande : son objet est de permettre la publication d'un décret ultérieur fixant le tarif des indemnités à verser aux témoins, des vacations à payer aux marins appelés à faire partie des tribunaux maritimes commerciaux, etc. Ce décret, dont l'utilité n'est pas contestable, correspondrait à celui qui existe en matière de droit commun.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article premier.

Au 1° de l'article premier de la loi du 17 décembre 1926, les mots « en France ou en Algérie » sont remplacés par les mots « en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou d'Outre-Mer ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions visant les ports métropolitains s'appliquent également à un port d'un département d'Algérie ou d'Outre-Mer dans les cas où le navire en cause sera immatriculé dans l'un de ces départements. »

Art. 3.

L'intitulé du titre III de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Des délits et des crimes maritimes »

Mettre :

« Des infractions maritimes ».

Art. 4.

L'article 25 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa premier, remplacer :

« ... la connaissance des délits appartient... »

Par :

« ... la connaissance des contraventions et des délits appartient... ».

A la suite dudit alinéa premier, ajouter :

« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues aux articles 33 et 37 concernant les mineurs de 18 ans ».

Au dernier alinéa du même article,

Au lieu de :

« ... toute condamnation pour crime ou délit prévu par la présente loi... »

Mettre :

« ... toute condamnation pour crime, délit ou contravention prévu par la présente loi... ».

Art. 5.

L'alinéa premier de l'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les crimes et délits commis à bord sont recherchés et constatés... »

Mettre :

« Les crimes, délits et contraventions commis à bord sont recherchés et constatés... ».

Art. 6.

L'alinéa premier de l'article 28 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Dès que le capitaine a connaissance d'un crime, d'un délit ou d'une contravention commis à bord, il procède à une enquête préliminaire, conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du Code de procédure pénale. Les circonstances du crime, du délit ou de la contravention et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline ».

L'alinéa 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. S'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, ce dernier devra, dans ce cas, être séparé de tous autres détenus. L'emprison-

nement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente ».

Art. 7.

A l'alinéa premier de l'article 30 de la même loi, remplacer :

« ... hors de France, de l'Algérie, du Maroc, de l'Indochine et des Antilles... »

Par :

« ... hors de la France métropolitaine et des départements d'Algérie et d'Outre-Mer... ».

Au même alinéa, remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du Code de procédure pénale... ».

Au troisième alinéa du même article, ajouter à la fin de la première phrase :

« ... celle-ci étant subie, s'il s'agit d'un mineur de 18 ans, dans les conditions prévues à l'article 28, alinéa 2. »

A la fin dudit troisième alinéa, ajouter :

« S'il s'agit d'un mineur de 13 ans, il ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, sauf le cas de crime ; le mineur de 18 ans doit être séparé de tous autres détenus. »

Art. 8

A l'alinéa premier de l'article 31 de la même loi, remplacer :

« ... tout prévenu de crime ou délit... »

Par :

« ... tout prévenu de crime, délit ou contravention... ».

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 33 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« En France, en Algérie, au Maroc, en Indochine et aux Antilles... »

Mettre :

« En France métropolitaine et dans les départements d'Algérie et d'Outre-Mer... »

Au même alinéa, remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du Code de procédure pénale... ».

Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par les suivants :

« Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige à l'intéressé une peine disciplinaire.

« Si les faits incriminés constituent une contravention de police, prévue à l'article 36, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le Procureur de la République qui transmet le procès-verbal à l'officier du Ministère public près le tribunal de police compétent. S'il s'agit d'une contravention prévue à l'article 36 bis, il saisit : en France et dans les départements d'Algérie le président du tribunal maritime commercial, dans les départements d'Outre-Mer le Procureur de la République.

« Dans le cas de contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 40.000 francs commises par des mineurs de 18 ans, il est procédé conformément aux dispositions du 2° du dernier alinéa du présent article.

« Si les faits incriminés constituent un crime ou un délit, l'administrateur de l'inscription maritime saisit :

« 1° Si le délinquant est âgé de 18 ans ou plus, le Procureur de la République pour les infractions prévues à l'article 36, ou le président du tribunal maritime commercial pour celles prévues à l'article 36 *bis*. Toutefois, dans les départements d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le Procureur de la République dans tous les cas ;

« 2° Si le délinquant est âgé de moins de 18 ans à l'époque de l'infraction : le Procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille. Le mineur est conduit devant ce magistrat aux frais de l'Etat et à la diligence de l'administrateur de l'inscription maritime. »

Art. 10.

L'article 34 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer les mots :

« ... crime ou délit... »

Par :

« ... crime, délit ou contravention... »

Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle. »

Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du Code de procédure pénale. »

Art. 11.

L'alinéa premier de l'article 35 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis hors de la France métropolitaine, des départements d'Algérie et d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription

maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire sous pli fermé et scellé, au Ministre chargé de la Marine marchande qui saisit la juridiction visée à l'alinéa 2 de l'article 37 ».

L'alinéa 3 du même article est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit soit le Procureur de la République, soit le Président du Tribunal maritime commercial, dans les conditions prévues à l'article 33 ».

Art. 12.

L'article 36 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa premier, remplacer :

« ...ainsi que les délits prévus... »

Par :

« ...ainsi que les délits ou contraventions prévus... ».

A l'alinéa 2, remplacer :

« Pour les délits prévus par... »

Par :

« Pour les délits ou contraventions prévus par... ».

Art. 13.

L'article 36 *bis* de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les contraventions ou délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 54 à 57, 59, 62 à 67, 80 à 85, 87 et 87 *bis* sont, en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre IV de la présente loi.

« Dans les départements d'Outre-Mer, ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 36 leur sont alors applicables.

« Toutefois, les mineurs de 18 ans sont déférés aux juridictions pour enfants, conformément aux dispositions de l'article 33 (2°) ».

Art. 14.

A l'alinéa premier de l'article 36 *ter* de la même loi, remplacer :

« ... chargés de l'instruction des délits... »

Par :

« ... chargés de l'instruction des délits ou contraventions... ».

Aux alinéas premier et 3, remplacer :

« ... Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... Code de procédure pénale... ».

Ajouter au même article l'alinéa suivant :

« Les ordonnances rendues en exécution des dispositions qui précèdent sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'accusation par le Procureur de la République, soit d'office, soit à la requête du Directeur de l'inscription maritime ».

Art. 15.

L'article 37 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

A l'alinéa premier, remplacer :

« ... Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... Code de procédure pénale... ».

Remplacer l'alinéa 2 par le suivant :

« La juridiction compétente pour connaître de l'action publique ou de l'action civile est celle : soit de la résidence du prévenu, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit

du port d'immatriculation du navire. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur de 18 ans, la compétence est déterminée conformément aux dispositions spéciales relatives à l'enfance délinquante ».

Art. 16.

L'intitulé du chapitre III du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions touchant la police intérieure du navire ».

Art. 17.

L'intitulé du chapitre IV du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions concernant la police de la navigation ».

Art. 18.

L'article 63 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au troisième alinéa, remplacer :

« ... rade ou mouillage de France ou d'Algérie... »

Par :

« ... rade ou mouillage de la France métropolitaine ou d'un département d'Algérie ou d'Outre-Mer ».

Art. 19.

L'article 86 de la même loi est remplacé par le suivant :

« En ce qui concerne les contraventions ou délits prévus aux articles 80 à 85, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir soit le Président du Tribunal maritime commercial, soit le Procureur de la République, selon les règles établies à l'article 36 bis, qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

Art. 20.

L'alinéa 2 de l'article 87 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les mêmes dispositions, ainsi que celles de l'article 78, sont également applicables aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation ou d'une carte de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou engin. »

Art. 21.

L'article 89 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France métropolitaine et d'Algérie désignés par décret. Le décret institutif fixe la circonscription de juridiction du tribunal. »

Art. 22.

La fin de l'article 90 de la même loi, à partir de « suivant la qualité du prévenu », est remplacée dans sa totalité par les dispositions suivantes :

« Suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisi comme suit :

« A. — Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : le plus âgé des marins titulaires du même brevet ou diplôme ;

« B. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel du pont : le plus âgé des maîtres d'équipage ;

« C. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel de la machine ou du service général : le plus âgé des marins du personnel considéré, de grade équivalent à celui de maître ;

« D. — Si le prévenu n'est pas un marin : un second inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

« Le quatrième juge prévu dans les cas A, B et C ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation et dont l'article matriculaire ne comporte la mention d'aucune sanction, présents dans le port, siège du tribunal ou, à défaut, dans les ports voisins.

« Un secrétaire administratif de l'inscription maritime, désigné par le directeur de l'inscription maritime, remplit les fonctions de greffier. »

Art. 23.

Il est ajouté à la loi du 17 décembre 1926 un article 90-1 ainsi conçu :

« Si, dans une même affaire, comparaissent plusieurs prévenus qui sont, soit des marins titulaires de brevets ou diplômes différents, soit des marins brevetés ou diplômés et des marins non brevetés ni diplômés ou des personnes autres que des marins, le tribunal maritime commercial comprend, en plus du quatrième juge désigné en fonction du prévenu titulaire du brevet ou diplôme le plus élevé, autant de juges supplémentaires qu'il est nécessaire pour tenir compte, en exécution des dispositions de l'article précédent, de la situation des autres prévenus.

« Toutefois, au cours du délibéré et du vote sur la culpabilité et lors de la fixation de la peine, le quatrième juge et chacun des juges supplémentaires n'interviennent qu'en ce qui concerne le ou les prévenus à raison duquel ou desquels ils ont été nommés. »

Art. 24.

L'article 94 de la même loi est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les frais qui peuvent être compris sous la dénomination de frais de justice pour l'application de la présente loi ; il en établit le tarif, en règle

le paiement et le recouvrement, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui s'y rapporte. »

Art. 25.

La présente loi est applicable dans les départements algériens et dans ceux de la Réunion, de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe.